

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT RELATIF À LA GARDE DE POULES EN PÉRIMÈTRE URBAIN

Règlement numéro 2020-08-371

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Municipalité par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1);

ATTENDU qu'il y a de plus en plus de citoyens qui souhaitent détenir des poules en périmètre urbain;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter le présent règlement afin, notamment, d'encadrer la garde des poules en périmètre urbain;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2020 par Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci relatif à la garde de poules en périmètre urbain;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau
Appuyé de Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE

Le titre du présent règlement est : « Règlement relatif à la garde de poules en périmètre urbain ».

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Couvoir commercial

accrédité : Entreprise pratiquant commercialement l'incubation en vue de la vente des poussins soumise à la supervision sanitaire d'une agence gouvernementale provinciale ou fédérale.

Enclos extérieur : Petit enclos ou parquet extérieur, adossé à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

Municipalité : Municipalité de Ripon.

Poulailler : Un bâtiment fermé où les poules sont gardées.

Poule : Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.

Officier responsable : Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité ou toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Unité d'habitation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble utilisé à des fins résidentielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chaque condominium, une maison mobile ou un véhicule récréatif (roulotte ou autocaravane). Les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons, et autres) font partie de l'unité d'habitation.

ARTICLE 4 - AUTORISATION

Il est permis de garder un minimum de deux (2) poules et un maximum de quatre (4) poules sur une propriété située à l'intérieur des limites du périmètre urbain tel qu'identifié au plan d'urbanisme de la Municipalité si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Un bâtiment principal à usage résidentiel doit être érigé sur le terrain.

- 2) Les poules doivent provenir d'un couvoir commercial accrédité et être vaccinées.
- 3) Tout coq est interdit.

ARTICLE 5 – GARDE DES POULES

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

ARTICLE 6 – AMÉNAGEMENT ET EMPLACEMENT DU POULAILLER ET DE L'ENCLOS EXTÉRIEUR

L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour toute garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain. Un seul poulailler et un seul enclos extérieur sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

- 1) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;
- 2) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10,0 m² chacun;
- 3) La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 m;
- 4) Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller;
- 5) La disposition du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre par temps chaud et d'avoir une source de chaleur en hiver;
- 6) Lorsque l'activité de gardiennage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieurs doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état, dans les trente (30) jours de la cessation de l'activité de gardiennage.

ARTICLE 7 – LOCALISATION

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour arrière, à au moins 1,5 mètres de toute ligne de propriété.

Règlement 2020-08-371(suite)

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à une distance d'au moins 3 mètres de l'habitation principale.

Le poulailler et l'enclos extérieur ne doivent pas être situés à l'intérieur de la bande de protection riveraine établie en vertu du règlement de zonage de la Municipalité.

Dans le cas d'un terrain non desservi par le service d'aqueduc, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCE

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, notamment en les acheminant hebdomadairement à un site autorisé à cet effet, dont notamment au composteur municipal.

Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Il est interdit d'utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler et de l'enclos extérieur, ni pour abreuver les poules.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 9 – MALADIE ET ABBATAGE

Lorsque les poules présentent des signes de maladies, de blessures ou de parasites, le gardien doit consulter un vétérinaire, sans délai. Pour éviter une épidémie, toute maladie contagieuse doit être signalée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée.

L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal et être apportée à un vétérinaire ou un service de crémation d'animaux. En aucun cas une poule morte ne peut être jetée dans un contenant à ordures.

ARTICLE 10 – VENTE DE PRODUITS

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

ARTICLE 11 – DROIT D'INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, sans avis préalable, toute propriété pour constater si elle est conforme à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire, ou occupant de la propriété est tenu de laisser pénétrer l'officier responsable pour fins d'inspection et de réponse à ses questions.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 1000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.



Maire



Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ LE :
AFFICHÉ LE :

6 juillet 2020 (2020-07-158)
3 août 2020 (2020-08-183)
6 août 2020